

Affaire C-37/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

23 mai 2023

Partie appelante-requérante :

Uniunea Producătorilor de Fonograme din România (UPFR)

Partie appelante-défenderesse :

DADA Music SRL

Partie intimée-intervenante :

Asociația Radiourilor Locale și Regionale (ARLR)

[OMISSIS]

**CURTEA DE APEL BUCUREȘTI (cour d'appel de Bucarest, Roumanie) –
SECȚIA A IV-A CIVILĂ (quatrième chambre civile)**

ORDONNANCE

Séance publique du 23 mai 2023

[OMISSIS]

La juridiction est saisie des appels interjetés par l'appelante-défenderesse, SC DADA Music SRL, et par l'appelante-requérante, Uniunea Producătorilor de Fonograme din România (union des producteurs roumains de phonogrammes, ci-après « UPFR »), contre le jugement civil n° 993 du 10 juin 2022, rendu par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie), cinquième chambre civile [OMISSIS], dans l'affaire les opposant à l'intervenante-défenderesse, Asociația Radiourilor Locale și Regionale

(association des radios locaux et régionaux, ci-après « ARLR »), ayant pour objet des droits d’auteur et des droits voisins.

[OMISSIS]

[questions de procédure]

LA JURIDICTION DE CÉANS,

Après avoir délibéré, constate ce qui suit :

I. Circonstances du litige

La requérante, UPFR, en tant qu’organisme de gestion collective des droits voisins appartenant aux producteurs de phonogrammes, a demandé, par recours introduit le 24 juin 2019 devant le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), que la défenderesse DADA Music, exploitante d’une station de radio locale, soit condamnée à verser la rémunération minimale due conformément à la méthodologie relative à la rémunération due aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion de phonogrammes publiés à des fins commerciales ou de reproductions de ces phonogrammes par les organismes de radiodiffusion. En substance, la requérante a estimé que les rémunérations minimales forfaitaires étaient dues jusqu’à la négociation d’une nouvelle méthodologie.

La défenderesse, DADA Music, a demandé le rejet du recours comme infondé, en faisant valoir que, par l’effet de l’article II de la Legea nr. 74/2018 [pentru modificarea și completarea Legii nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe] (loi n° 74/2018, modifiant et complétant la loi n° 8/1996 sur le droit d’auteur et les droits voisins), la rémunération minimale due aux organismes de gestion collective n’était plus applicable. Ainsi, elle a calculé et versé à la requérante UPFR les rémunérations en pourcentage calculées conformément à la méthodologie.

ARLR a introduit une demande d’intervention volontaire accessoire, jugée recevable, faisant valoir en substance que les rémunérations minimales imposées par l’ancienne loi aux radiodiffuseurs constituent une lourde charge, en particulier dans le cas des petites stations de radio locales ; elle a donc milité depuis sa création pour la suppression des rémunérations minimales forfaitaires, objectif atteint par l’adoption de la loi n° 74/2018. Il a été soutenu que l’imposition de rémunérations forfaitaires est contraire à l’article 16, paragraphe 2, de la directive [2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO 2014, L 84, p. 72)], aux termes duquel les droits à rémunération doivent être raisonnables au regard de la valeur économique de l’utilisation des droits en question.

Par jugement civil n° 94 du 28 janvier 2022, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), cinquième chambre civile, a accueilli partiellement le recours et a condamné la défenderesse à verser à la requérante les sommes de 16,13 lei roumains (RON) (TVA comprise) et 70,68 RON à titre d'intérêts de retard.

En substance, le tribunal a jugé applicables l'article 164, paragraphe 2, de la Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins), ainsi que l'article II de la loi n° 74/2018. Ainsi, aucune rémunération minimale forfaitaire n'est due pour la période litigieuse, mais seulement des rémunérations en pourcentage, afférentes aux revenus effectivement perçus.

Par son appel, la requérante UPFR fait valoir, en substance, que les dispositions de l'article II de la loi n° 74/2018 ne sont applicables que dans le contexte de la négociation d'une nouvelle méthodologie. Jusqu'à cette date, selon la requérante, les dispositions de la méthodologie précédente sont pleinement applicables. Il a été considéré que, si les dispositions légales en question étaient interprétées comme directement applicables en l'espèce, elles seraient contraires à l'article 8, paragraphe 2, de la directive [2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO 2006, L 376, p. 28)], ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/26.

Les parties adverses ont demandé que l'appel soit rejeté comme infondé.

II. Les faits

Conformément aux éléments du dossier, évalués à titre préliminaire, un contrat de licence non exclusive pour la radiodiffusion de phonogrammes commerciaux a été conclu entre les parties le 20 octobre 2011. En vertu de cette licence, DADA Music a acquis le droit de radiodiffuser (communiquer au public) des phonogrammes par l'intermédiaire de sa chaîne de radio, en assumant l'obligation corrélatrice de payer la rémunération équitable.

Il a été stipulé que, en fonction de la part de l'utilisation des phonogrammes dans les programmes radiophoniques, la station de radio est redevable d'une rémunération en pourcentage calculée sur l'ensemble des recettes perçues par la station de radio ou, en l'absence de recettes, sur l'ensemble des dépenses encourues par l'utilisateur pour l'activité de radiodiffusion.

À l'article 16, dernier alinéa, du contrat de licence, il était stipulé que les montants résultant de l'application des pourcentages à la base de calcul ne peuvent être inférieurs à l'équivalent en RON de 250 euros/trimestre, ce qui représente la rémunération minimale due par les utilisateurs pour chaque station de radio locale détenue, et [à l'équivalent en RON de] 500 euros/trimestre pour chaque station de

radio nationale détenue, calculés au taux de change de la BCR [Banca Națională a României, banque nationale de Roumanie] à la date d'échéance.

Ces rémunérations minimales dues aux producteurs de phonogrammes ont été fixées lors de la publication de l'arrêt n° 153A du 12 mai 2011 de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), neuvième chambre civile et pour les affaires de propriété intellectuelle, publiée au Monitorul Oficial n° 470 du 5 juillet 2011, en application de la décision n° 216/2011 de l'Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (office roumain des droits d'auteur, ci-après « ORDA »).

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 74/2018 (voir section III ci-après), la défenderesse a refusé de continuer à payer la rémunération forfaitaire minimale, considérant que cette loi était d'application immédiate et qu'elle n'était redevable de rémunérations que par rapport aux revenus effectivement perçus. La requérante, bien au contraire, a facturé et ensuite réclamé la rémunération minimale dans le cadre de la présente procédure, estimant que les rémunérations minimales forfaitaires établies conformément à l'ancienne méthodologie sont applicables jusqu'à la date d'adoption d'une nouvelle méthodologie.

La correspondance électronique entre les parties atteste de leurs positions divergentes, exprimées également au cours de l'affaire.

Ainsi qu'il ressort des observations formulées et des documents produits par la défenderesse, celle-ci a versé pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 une rémunération d'environ 1000 RON, calculée en pourcentage.

Le rapport d'expertise comptable produit en première instance a établi des différences de rémunération d'un montant de 16,13 RON (TVA comprise) et 70,68 RON d'intérêts de retard en cas de non application de la rémunération minimale, et des différences de rémunération d'un montant de 14 707,51 RON (TVA comprise) et 8 019,56 RON de pénalités de retard en cas d'application des règles relatives à la rémunération minimale forfaitaire. La juridiction de première instance a jugé que la rémunération au pourcentage était applicable, considérant que la rémunération minimale forfaitaire n'était plus en vigueur au cours de la période litigieuse.

Le 7 janvier 2020, à la suite des mesures administratives ordonnées par ORDA à l'encontre de la requérante UPFR, les parties ont conclu un nouveau contrat de licence (qui ne concerne pas la période litigieuse), dans lequel les rémunérations forfaitaires (minimales) ne sont plus mentionnées, mais seulement les rémunérations en pourcentage.

Dans le cadre d'une autre procédure, la requérante UPFR a attaqué devant le juge administratif la décision de l'ORDA lui imposant de ne plus percevoir de taux minimaux forfaitaires.

Par l'arrêt n° 2531 du 6 mai 2022, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), chambre du contentieux administratif et

fiscal, [a rejeté] le recours contentieux administratif susmentionné, en validant la même interprétation des dispositions de l'article II de la loi n° 74/2018 que celle soutenue par l'intimée-défenderesse et adoptée par le tribunal dans le jugement attaqué d'appel. La requérante reste donc tenue, dans ses relations de droit administratif avec ORDA, de cesser de percevoir des rémunérations minimales forfaitaires.

III. Dispositions légales applicables en l'espèce

Directive 2006/115

Article 8

Radiodiffusion et communication au public

« [...] 2. Les États membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, et pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Ils peuvent, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération ».

Directive 2014/26

Article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa

« Les titulaires de droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs droits. Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération sont raisonnables, au regard, entre autres, de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective. Les organismes de gestion collective informent l'utilisateur concerné des critères utilisés pour fixer ces tarifs ».

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

Article 17

Droit de propriété

« 1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte.

L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

2. La propriété intellectuelle est protégée ».

Article 52

« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. [...]

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte ».

Loi n° 8/1996, republiée au [Monitorul Oficial] n° 489 du 14 juin 2018

Article 112

« 1. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération unique et équitable pour l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes publiés à des fins commerciales ou pour leur reproduction par radiodiffusion ou par tout moyen de communication au public.

2. Le montant de cette rémunération est déterminé par des méthodologies, conformément à la procédure prévue aux articles 163 à 165 ».

Article 145

« 1. La gestion collective est obligatoire pour l'exercice des droits suivants :

[...]

c) le droit de radiodiffusion des œuvres musicales ;

d) le droit à une rémunération équitable unique reconnu aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes pour la communication au public et la radiodiffusion de phonogrammes publiés à des fins commerciales ou de reproductions de ces phonogrammes ;

[...] »

Article 164

« 1. La méthodologie est négociée par les organismes de gestion collective avec les représentants visés à l'article 163, paragraphe 3, sous b) et c), dans le respect des critères principaux suivants :

- a) la catégorie des titulaires de droits, les types d'œuvres et autres objets protégés, ainsi que le domaine dans lequel la négociation est menée ;
- b) la catégorie d'utilisateurs représentés dans les négociations par les structures associatives ou par les autres utilisateurs désignés pour négocier ;
- c) le répertoire géré par l'organisme de gestion collective, pour ses propres membres ainsi que pour les membres d'autres organismes étrangers similaires, sur la base de contrats de réciprocité ;
- d) la proportion dans laquelle est utilisé le répertoire géré par un organisme de gestion collective ;
- e) la proportion des utilisations pour lesquelles l'utilisateur a rempli ses obligations de paiement par des contrats passés directement avec les titulaires de droits ;
- f) les revenus tirés par les utilisateurs de l'activité qui utilise le répertoire pour l'utilisation duquel les méthodologies sont négociées ;
- g) la pratique européenne concernant les résultats des négociations entre les utilisateurs et les organismes de gestion collective.

2. Les organismes de gestion collective peuvent, dans le cadre de négociations, demander à la même catégorie d'utilisateurs soit des rémunérations forfaitaires soit des rémunérations en pourcentage des recettes tirées par chaque utilisateur de l'activité dans le cadre de laquelle le répertoire est utilisé ou, en l'absence de recettes, des dépenses encourues dans le cadre de son utilisation. **Pour l'activité de radiodiffusion, les organismes de gestion collective ne peuvent demander que des rémunérations en pourcentage, différenciées de manière directement proportionnelle à la part de l'utilisation par chaque utilisateur, organisme de télédiffusion ou de radiodiffusion, du répertoire géré collectivement dans le cadre de cette activité.**

3. Les rémunérations prévues au paragraphe 2 **doivent être raisonnables au regard de la valeur économique et de la part de l'utilisation des droits en question, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et autres objets protégés, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective.** Les organismes de gestion

collective et les utilisateurs doivent motiver le mode de fixation de ces rémunérations.

Article 166

« 1. Les organismes de gestion collective, les utilisateurs ou les structures associatives des utilisateurs visés à l'article 163, paragraphe 3, sous b) et c), peuvent présenter une nouvelle demande d'ouverture des procédures de négociation des tarifs et des méthodologies seulement trois ans après leur publication en version définitive au Monitorul Oficial al României, partie I.

2. Dans le cas des négociations prévues à l'article 114, paragraphe 4, l'une ou l'autre des parties peut présenter une nouvelle demande d'ouverture de procédures de négociation des méthodologies seulement trois ans après leur publication en version définitive au Monitorul Oficial al României, partie I.

3. Jusqu'à la publication des nouvelles méthodologies, les anciennes méthodologies restent valables ».

Loi n° 74/2018, publiée au Monitorul Oficial n° 268 du 27 mars 2018

Article II

« [...] 2. Les méthodologies prévues à l'article 131 de la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée et complétée, restent en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été conclues.

3. Les dispositions des méthodologies élaborées conformément aux articles 131 et 131¹ de la loi n° 8/1996 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée et complétée, qui prévoient des sommes/rémunérations fixes ou minimales applicables dans le cas de la radiodiffusion, contraires aux dispositions de l'article 131¹, paragraphe 2, telles que modifiées par la présente loi, ne s'appliquent plus après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la publication de la présente loi au Monitorul Oficial al României, partie I ».

Metodologia privind remunerația datorată artiștilor interpreți sau executanți și producătorilor de fonograme pentru radiodifuzarea fonogramelor publicate în scop comercial ori a reproducerilor acestora de către organismele de radiodifuziune (méthodologie relative à la rémunération due aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion des phonogrammes publiés à des fins commerciales ou de leurs reproductions par les organismes de radiodiffusion), établie dans sa version finale par l'arrêt civil n° 153A du 12 mai 2011 de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), neuvième chambre civile et pour les affaires de propriété intellectuelle, publiée au Monitorul Oficial n° 470 du 5 juillet 2011, en application de la décision n° 216/2011 d'ORDA

« [...] 4. Les organismes de radiodiffusion, appelés “utilisateurs” aux fins de la présente méthodologie, sont tenus de verser trimestriellement aux organismes de gestion collective désignées par ORDA comme collecteurs pour le compte des artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une rémunération représentant des droits patrimoniaux voisins pour l’utilisation des phonogrammes commerciaux ou de leurs reproductions, établis par l’application d’un pourcentage, conformément au tableau ci-dessous, à la base de calcul visé au point 5 de la méthodologie, pour chaque station de radio détenue.

Part de l'utilisation des phonogrammes commerciaux dans les programmes	Artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes
Jusqu'à 35 % inclus	1,8 %
De 35 % à 65 % inclus	2,4 %
Au-delà de 65 %	3 %

Les organismes de radiodiffusion sont tenus de verser chaque trimestre aux organismes de gestion collective désignés par ORDA comme collecteurs pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une rémunération représentant des droits voisins patrimoniaux pour l’utilisation des phonogrammes publiés à des fins commerciales ou de leurs reproductions, calculée en appliquant au revenu mensuel brut total provenant de l’activité de radiodiffusion un pourcentage de 3 % dans le cas d’une utilisation des phonogrammes à hauteur de 100 % du temps total d’émission des programmes. Dans le cas d’une utilisation moindre, le pourcentage de 3 % est réduit de manière directement proportionnelle à la part de l’utilisation des phonogrammes dans le temps total de diffusion des programmes. [...]

5. La base de calcul à laquelle s’appliquent les pourcentages indiqués au point 3 est le revenu mensuel brut total, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, que les utilisateurs tirent de l’activité de radiodiffusion, y compris, mais sans s’y limiter, les recettes provenant de la publicité, du troc, des abonnements, des annonces et de l’information, des appels téléphoniques et des SMS surtaxés, du parrainage, des concours et jeux radiodiffusés, de la location d’espaces d’émission, des autres contributions financières, des autorisations de réception, les recettes provenant de radiodiffusions effectuées sur commande, les recettes provenant d’associations ou d’autres activités liées à la radiodiffusion. Les recettes des sociétés tierces, notamment des sociétés de production et d’achat de publicité, sont également inclus dans la base de calcul dans la mesure où ils sont perçus pour l’activité de radiodiffusion de l’utilisateur correspondant au ou aux phonogrammes publié(s) à des fins commerciales, radiodiffusé(s), et dans la mesure où il existe un transfert inéquitable, contraire aux pratiques honnêtes dans les relations commerciales, spécifiques au domaine en question. En l’absence de recettes, la base de calcul est constituée par l’ensemble des dépenses encourues

par l'utilisateur pour l'activité de radiodiffusion (telles que les frais de personnel, les frais pour des services fournis par des tiers, les achats de toute nature, etc.) au cours du trimestre pour lequel la rémunération est due.

6. Les montants résultant de l'application des pourcentages à la base de calcul ne peuvent être inférieurs à l'équivalent en RON, calculé au taux de change de la BNR à la date d'échéance, de 500 euros/trimestre, représentant la rémunération minimale due par les utilisateurs pour chaque station de radio locale détenue, ou de 1 000 euros/trimestre, représentant la rémunération minimale due par les utilisateurs pour chaque station de radio nationale détenue ».

Dans les motifs de l'arrêt de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), qui a établi la version finale de la méthodologie applicable, il a notamment été jugé que :

« En ce qui concerne les critiques formulées par UPFR dans son cinquième moyen en appel et par le CREDIDAM [Centrul Român pentru Administrarea Drepturilor Artiștilor Interpreți, centre roumain pour l'administration des droits des artistes interprètes] dans son cinquième moyen, la Curtea [de Apel București] (cour d'appel de Bucarest) estime que, compte tenu également de la pratique d'autres États européens, il est judicieux que le montant minimal de la rémunération équitable pour la radiodiffusion de phonogrammes soit différencié en fonction du caractère local ou national de la radiodiffusion, étant donné que, en fonction de ce caractère, l'utilisation s'adresse à un public potentiel sensiblement différent et que, en outre, le potentiel d'une station de radiodiffusion d'attirer des recettes est également différent. La Curtea [de Apel București] (cour d'appel de Bucarest) considère donc que le montant de 500 euros par trimestre doit être maintenu en tant que niveau de la rémunération équitable minimale due par les stations de radiodiffusion locales. En revanche, pour les stations de radiodiffusion nationales, le montant minimal dû au titre de la rémunération équitable sera de 1 000 euros par trimestre ».

Il a également été jugé que *« les critiques concernant la méthode de calcul de la rémunération dans le cas où l'utilisateur ne perçoit aucun revenu sont également fondées. Ainsi, pour cette situation, le législateur a établi à l'article 131¹, paragraphe 2, de la loi n° 8/1996 que, "en l'absence de recettes", les rémunérations sont fixées en fonction "des dépenses exposées dans le cadre de son utilisation". En outre, le fait que la méthodologie établit également des rémunérations minimales n'est pas de nature à écarter la modalité légale de détermination de la rémunération dans le cas où l'utilisateur ne réalise aucun revenu, étant donné que les rémunérations minimales visent uniquement à protéger les titulaires de droits, de sorte à leur garantir une rémunération minimale même dans le cas où l'utilisateur ne réalise pas de performance économique ou, en raison d'autres circonstances, exerce l'activité de radiodiffusion sans avoir également pour but d'obtenir des bénéfices économiques ».*

La rémunération minimale de 500 euros par trimestre pour un poste de radio local est applicable en l'espèce. Toutefois, cette rémunération est répartie à parts égales entre les artistes interprètes ou exécutants, d'une part, et les producteurs de phonogrammes, d'autre part.

IV. Circonstances ayant conduit la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest) à saisir la Cour de justice de l'Union européenne

Ainsi qu'il ressort des points précédents, dans le cadre de la réglementation antérieure à la loi n° 74/2018, la méthodologie applicable prévoyait une rémunération minimale due à l'organisme de gestion collective qui gère collectivement les droits des producteurs de phonogrammes (plus précisément, l'appelante, UPFR).

Cette rémunération minimale était de 250 euros par trimestre pour chaque station de radio locale et de 500 euros par trimestre pour une station de radio nationale.

Ces rémunérations minimales sont prévues dans la méthodologie uniquement pour le cas de figure où l'application des points 4 et 5 de la méthodologie n'aurait pas abouti à une rémunération plus élevée. Dans la pratique, en raison de l'insuffisance des revenus obtenus (ou déclarés) par les radiodiffuseurs, UPFR a souvent demandé et exigé de ceux-ci le paiement de la rémunération minimale.

Dans le cadre de litiges antérieurs, des divergences d'interprétation sont apparues dans la pratique judiciaire nationale concernant la signification de la notion de « station de radio locale ». Dans le cadre de ces litiges, UPFR a soutenu que tout émetteur local équivaut à une station de radio locale distincte, au motif que ces émetteurs locaux rendraient les émissions de la station de radio accessibles à un nouveau public ; un autre argument reposait sur le fait que les supports publicitaires diffusés localement étaient parfois différents. Dans la pratique, ces allégations – parfois accueillies par les juridictions nationales – ont conduit au calcul de rémunérations minimales d'un montant élevé, considérées comme une charge lourde par les radiodiffuseurs ayant une activité locale et des résultats économiques souvent modestes.

Ces circonstances ont abouti à la modification de la loi n° 8/1996 par l'article II de la loi n° 74/2018, dont le texte est reproduit dans la section III ci-dessus.

Les demandes formulées devant le juge par la requérante UPFR à l'encontre de la défenderesse DADA Music portent sur une période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 74/2018. Comme il ressort de la section II, la défenderesse a refusé de continuer à payer la rémunération forfaitaire minimale, considérant que cette loi est d'application immédiate et qu'elle ne doit des rémunérations qu'en fonction des revenus effectivement obtenus. La requérante, bien au contraire, a facturé et ensuite réclamé la rémunération minimale dans le cadre de la présente procédure, estimant que les rémunérations minimales forfaitaires établies

conformément à l'ancienne méthodologie sont applicables jusqu'à la date d'adoption d'une nouvelle méthodologie.

Cette question constitue le principal moyen de l'appel interjeté en l'espèce et est déterminante pour l'issue du litige.

Afin d'exercer de manière appropriée le rôle qui lui incombe dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel, la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest) considère, uniquement à titre préliminaire au jugement proprement-dit, que l'article II de la loi n° 74/2018 doit être interprété en ce sens que les dispositions du point 6 de la méthodologie relative à la rémunération minimale ont cessé de produire leurs effets dans le délai prévu à l'article II de la loi n° 74/2018. Par conséquent, pour la période en cause, [l'appelante-défenderesse] n'est pas redevable de rémunérations minimales, mais seulement de rémunérations en rapport avec les revenus effectivement perçus.

Il convient de noter que, par l'arrêt n° 2531 du 6 mai 2022, la chambre du contentieux administratif et fiscal de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de Cassation et de Justice) a jugé que l'article II de la loi n° 74/2018 est immédiatement applicable. Or, cet arrêt pourrait être pertinent dans le cadre du présent litige, dans la mesure où il est admis qu'il est revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'appelante UPFR. Par ailleurs, l'appelante UPFR elle-même semble admettre, en tant que prémisses logiques de la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne, que les rémunérations minimales forfaitaires ont cessé d'être applicables.

En substance, par sa demande de saisine de la Cour, UPFR fait valoir que les directives 2006/11[5] et 2014/26, ainsi que l'article 15 du traité de l'[Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)], n'excluent pas la possibilité de fixer une rémunération forfaitaire minimale et s'opposent à l'ingérence du législateur national dans l'exécution d'une méthodologie en vigueur prévoyant une telle rémunération minimale.

Selon la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest), il est clair et incontesté que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, ainsi que l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2014/26, n'excluent pas la fixation d'une rémunération minimale forfaitaire, bien entendu à la condition qu'elle ne soit pas, en raison de son montant, excessive et trop onéreuse pour les utilisateurs (radiodiffuseurs). En principe, la rémunération minimale prévue par la méthodologie, à savoir 250 euros par trimestre pour une station de radio locale et 500 euros par trimestre pour une station de radio nationale, était conforme aux exigences du droit de l'Union. En revanche, la juridiction de renvoi se demande si la même conclusion aurait été justifiée au regard de l'interprétation défendue par UPFR dans d'autres litiges, à savoir que chaque radiodiffuseur équivaldrait à une station de radio distincte, auquel cas les rémunérations calculées étant, au moins dans certains cas et à première vue, excessivement onéreuses pour les utilisateurs. Toutefois, cette dernière question n'est pas pertinente en l'espèce.

Puisqu'il est donc clair que le droit européen pertinent n'exclut pas d'emblée le calcul de rémunérations forfaitaires, mais le permet, la juridiction de renvoi considère que les questions proposées par UPFR doivent être reformulées. Par ailleurs, la compétence pour saisir la Cour appartient exclusivement à la juridiction nationale, qui formulera les questions de manière à obtenir une réponse utile sur les problèmes réels d'interprétation des règles européennes pertinentes.

Ce qui est réellement pertinent en l'espèce est la question de savoir si l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, ainsi que l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2014/26, lus en combinaison avec les articles 17 et 52 de la Charte, s'opposent à une législation nationale *qui n'assure pas une rémunération équitable minimale (forfaitaire)* aux titulaires de droits (producteurs de phonogrammes) représentés par les organismes de gestion collective, indépendamment des recettes obtenues ou des dépenses exposées par les organismes de radiodiffusion et de télévision.

Selon l'appréciation préliminaire de la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest), la réponse à cette question devrait être négative.

Les dispositions dont l'interprétation est demandée prévoient en substance que la rémunération due aux producteurs de phonogrammes doit être appropriée et raisonnable au regard de plusieurs critères, notamment au regard de la valeur économique de l'utilisation des droits en cause, mais également au regard de la valeur économique du service fourni par l'organisme de gestion collective.

Les directives laissent toutefois au législateur national le soin de prévoir des mécanismes par lesquels cette rémunération appropriée est concrétisée ; à cet égard, rien dans les dispositions pertinentes, ni dans les considérants explicatifs figurant dans le préambule, ne justifie l'interprétation selon laquelle il serait obligatoire de stipuler une rémunération forfaitaire (minimale).

Toutefois, si cette interprétation est retenue, une deuxième question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les dispositions visées dans le dispositif s'opposent à une législation nationale qui supprime, avec effet immédiat, les rémunérations minimales (forfaitaires) établies conformément à une méthodologie préalablement négociée entre l'organisme de gestion collective et les utilisateurs, sans modifier les critères de calcul de la rémunération et sans prévoir un délai maximal pour la négociation de nouveaux accords (méthodologies) en vue de la détermination du montant des rémunérations équitables.

Cette fois-ci, l'appréciation préliminaire de la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest) est plus nuancée.

Il convient de noter que la méthodologie publiée par la décision d'ORDA n° 216/2011 a été finalisée à la suite de négociations entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs, d'un arbitrage ultérieur mené au sein d'ORDA et de l'appel devant la Curtea de Apel București (cour d'appel de

Bucarest), dans le cadre duquel la version finale de la méthodologie a été établie de manière contraignante.

Dans le système de la méthodologie, il est préconisé pour l'essentiel que les pourcentages établis doivent s'appliquer, selon le cas, soit à l'ensemble des recettes réalisées, soit, en l'absence de recettes, à l'ensemble des dépenses d'exploitation de l'organisme de radiodiffusion. Toutefois, des rémunérations minimales ont également été prévues en vue de protéger les titulaires de droits, de sorte à leur garantir une rémunération minimale même dans le cas où l'utilisateur ne réalise pas de performance économique ou, en raison d'autres circonstances, exerce l'activité de radiodiffusion sans avoir également pour but d'obtenir des bénéfices économiques.

Ce système de rémunération doit être considéré comme un tout. Ainsi, dans la mesure où il aurait été considéré que le législateur national ne permettrait plus de prévoir des rémunérations minimales, il est possible que les dispositions concernant les pourcentages de rémunération et/ou la base de calcul auraient été différentes, précisément pour assurer une rémunération adéquate aux titulaires de droits voisins.

Or, l'intervention du législateur national, par l'article II de la loi n° 74/2018, abolit avec effet immédiat une composante du système de rémunération, sans modifier les critères de calcul de la rémunération et sans prévoir un délai maximal pour la négociation de nouveaux accords (méthodologies) en vue de la détermination du montant des rémunérations équitables.

Ainsi, la situation antérieure à la loi n° 74/2018 est modifiée en faveur des radiodiffuseurs, sans qu'il existe de système cohérent assurant que les rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes seront raisonnables pour eux aussi et non dérisoires, insignifiantes. En outre, dans la situation actuelle, il est prévisible que les utilisateurs ne montreront pas beaucoup d'enthousiasme pour négocier une nouvelle méthodologie, étant donné que celle en vigueur [leur] est favorable (plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi n° 74/2018, une nouvelle méthodologie reste un souhait).

L'appelante UPFR a versé au dossier des documents dont il ressort que, en 2022, certains radiodiffuseurs ont versé des rémunérations trimestrielles égales ou même inférieures à 100 euros (environ 500 RON), tandis que d'autres ont versé des rémunérations substantielles, de l'ordre des dizaines ou des centaines de milliers de RON.

Sans pouvoir censurer la véracité de ces tableaux, la juridiction de renvoi observe que dans le système actuel il est possible que certains radiodiffuseurs paient des rémunérations dérisoires de quelques (dizaines de) RON, ce qui correspond probablement à la valeur économique de l'utilisation (qui peut être sans but lucratif ou avec des profits très faibles), mais il est douteux que cela corresponde également à la valeur économique des droits gérés.

Par ailleurs, dans l'abstrait, la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest) estime que les méthodologies produisent des effets analogues à un acte normatif, opposable erga omnes, à tous les titulaires de droits et aux utilisateurs du domaine concerné. Il convient de reconnaître au législateur le droit d'intervenir, pour des raisons de politique générale, par des dispositions d'application immédiate, y compris sur les méthodologies en vigueur. On ne saurait donc considérer que les dispositions du droit de l'Union s'opposeraient en principe à une disposition légale telle que celle contenue dans l'article II de la loi n° 74/2018, qui déclare inapplicables avec effet immédiat les rémunérations minimales (forfaitaires).

Dans la mesure où la réponse aux deux premières questions sera négative, se pose toutefois la question de savoir quel doit être le comportement du juge national saisi d'un litige concret au regard du respect des exigences de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, ainsi que de l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2014/26, lus en combinaison avec les articles 17 et 52 de la Charte. Ces exigences présupposent, selon l'appréciation de la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest), que la rémunération due aux titulaires de droits ne soit pas dérisoire, car une telle situation équivaldrait à une véritable expropriation dans l'intérêt privé, ce qui constituerait une violation de l'article 17 de la Charte.

Suivant la logique des troisième et quatrième questions, la Curtea de Apel [București] (cour d'appel de Bucarest) estime à titre préliminaire que le juge national devrait vérifier si les rémunérations en pourcentage calculées par rapport aux recettes effectives déclarées par les organismes de radiodiffusion et de télévision ont un caractère équitable et raisonnable pour les titulaires de droits, d'une part, et pour les utilisateurs, d'autre part, ou, au contraire, si elles ont un caractère *manifestement dérisoire* ou, le cas échéant, *manifestement excessif*.

Une telle prérogative devrait être reconnue, car le juge national est tenu d'interpréter la législation nationale transposant les directives de l'Union de manière à assurer l'effet utile de ces dernières. Or, les textes dont l'interprétation est demandée prévoient que la rémunération doit être raisonnable à la fois pour les titulaires de droits et pour les utilisateurs, ce qui exclut à la fois une rémunération dérisoire et une rémunération excessive.

Dans cette optique, la question se pose toutefois de savoir quels sont les critères qui peuvent être utilisés aux fins d'une telle appréciation. Ces critères ne relèvent pas du droit national, mais avant tout du droit de l'Union, les directives devant être interprétées et appliquées de manière uniforme.

En outre, si la juridiction nationale constate que la rémunération due conformément à la méthodologie modifiée par la nouvelle législation nationale a un caractère dérisoire, la question se pose de savoir si ladite juridiction est autorisée ou même obligée d'appliquer des critères alternatifs à celui des recettes déclarées – tels que la détermination de la rémunération sur la base des dépenses

exposées par les radiodiffuseurs pour l'activité de radiodiffusion, la rémunération versée par des radiodiffuseurs similaires ou d'autres critères similaires – afin de garantir que les titulaires de droits reçoivent une rémunération adéquate, qui ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des utilisateurs, c'est-à-dire qui n'est pas dérisoire mais qui ne constitue pas non plus une charge excessive pour les organismes de radiodiffusion et de télévision.

Enfin, la juridiction de renvoi note que, conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Francovich [arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428)], une directive incorrectement transposée ne peut être appliquée *contra legem* dans les relations entre particuliers, mais cela ne rend pas le recours irrecevable (comme le soutient la partie intervenante, ARLR), pour au moins deux raisons :

En premier lieu, la juridiction nationale est tenue d'interpréter l'ensemble des règles pertinentes de l'ordre juridique, et non seulement les règles nationales de transposition d'une directive, de manière à assurer le plein respect des dispositions du droit européen (effet utile) également dans les relations entre particuliers, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour (arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584). Or, ainsi qu'il ressort, par exemple, des troisième et quatrième questions, le juge national disposerait d'instruments spécifiques pour assurer un résultat conforme aux règles contraignantes du droit de l'Union.

En deuxième lieu, s'il n'était pas possible d'interpréter le droit national de manière à obtenir une application et non une violation des règles impératives du droit de l'Union, le particulier lésé pourrait avoir à disposition une action en dommages et intérêts contre l'État (voir à cet égard arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428). Ces principes ont été réaffirmés assez récemment par la Cour dans l'arrêt du 18 janvier 2022, Thelen Technopark Berlin (C-261/20, EU:C:2022:33).

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions figurant dans le dispositif et il est sursis à statuer, conformément à l'article 412, paragraphe 1, point 7, du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

Saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle] ainsi que l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la

directive 2014/26/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur], lus en combinaison avec les articles 17 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens que :

1. ces dispositions s'opposent à une législation nationale qui n'assure pas une rémunération équitable minimale (forfaitaire) aux titulaires de droits (producteurs de phonogrammes) représentés par des organismes de gestion collective, indépendamment des recettes obtenues ou des dépenses exposées par les organismes de radiodiffusion et de télévision ?
2. En cas de réponse négative à la première question, ces dispositions s'opposent-elles à une législation nationale qui supprime, avec effet immédiat, les rémunérations minimales (forfaitaires) établies conformément à une méthodologie préalablement négociée entre l'organisme de gestion collective et les utilisateurs, sans modifier les critères de calcul de la rémunération et sans prévoir un délai maximal pour la négociation de nouveaux accords (méthodologies) en vue de la détermination du montant des rémunérations équitables ?
3. En cas de réponse négative aux deux premières questions, le juge national a-t-il le droit et, le cas échéant, l'obligation de vérifier si les rémunérations en pourcentage calculées par rapport aux recettes effectives déclarées par les organismes de radiodiffusion et de télévision ont un caractère équitable et raisonnable pour les titulaires de droits, d'une part, et pour les utilisateurs, d'autre part, ou, au contraire, si elles ont un caractère manifestement dérisoire ou, le cas échéant, manifestement excessif et quels sont les critères qui peuvent être utilisés aux fins d'une telle appréciation ?
4. En cas de réponse affirmative à la troisième question, si la juridiction nationale constate que la rémunération due conformément à la méthodologie modifiée par la nouvelle législation nationale a un caractère dérisoire, a-t-elle le droit ou l'obligation d'appliquer des critères alternatifs à celui des recettes déclarées – tels que la détermination de la rémunération sur la base des dépenses exposées par les radiodiffuseurs pour l'activité de radiodiffusion, la rémunération versée par des radiodiffuseurs similaires ou d'autres critères similaires – afin de garantir que les titulaires de droits reçoivent une rémunération adéquate, qui ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des utilisateurs, c'est-à-dire qui n'est pas dérisoire, mais qui ne constitue pas non plus une charge excessive pour les organismes de radiodiffusion et de télévision ?

[OMISSIS]

[procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL